



Mme .....

2005-39

Décision du 8 décembre 2005

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la remise du dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ....., effectuée au siège du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage par le chargé de l'instruction de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique le 8 novembre 2005 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2004, modifié par l'arrêté du 25 mars 2005, relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 14 mai 2005, à l'occasion du championnat national de VTT organisé à Chantonnay (Vendée) et concernant Mme ..... ;

Vu le rapport d'analyse établi par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 6 juin 2005 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier du 25 juin 2005, adressé par Mme ..... à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

Mme ....., régulièrement convoquée par une lettre recommandée du 7 novembre 2005 dont elle a accusé réception le 11 novembre 2005, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 8 décembre 2005 ;

Après avoir entendu M. FARGE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports* » ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et aux procédés mentionnés à l'article L. 3631-1 du code de la santé publique, dispose que « *le sportif doit s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient aucune substance interdite* » ;

Considérant que l'article 3 du même arrêté prévoit que « *lorsqu'un sportif doit subir un prélèvement à l'occasion d'un contrôle antidopage, tous les médicaments et produits pris ou administrés récemment doivent être consignés dans le procès-verbal de prélèvement* » ;

Considérant que lors du championnat national de VTT organisé à Chantonnay (Vendée) le 14 mai 2005, Mme ....., titulaire d'une licence à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, a été soumise à un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 6 juin 2005, ont fait ressortir la présence d'heptaminol ; que cette substance, qui appartient à la classe des stimulants, est interdite selon la liste annexée à l'arrêté du 20 avril 2004, modifiée par l'arrêté du 25 mars 2005, relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique ;

Considérant que les organes disciplinaires de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique compétents en matière de dopage n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 3634-1 du code de la santé publique ; qu'ainsi, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage a été saisi d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, en application desquelles il est compétent pour sanctionner les personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance interdite au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que, pour l'application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 20 avril 2004 précité, le formulaire de procès-verbal de contrôle antidopage comporte une rubrique incitant les sportifs à déclarer les prises récentes de médicaments ; que cette déclaration est de nature à permettre à un sportif de faire valoir sa bonne foi dans l'hypothèse où une procédure disciplinaire serait engagée à son encontre consécutivement à la découverte d'une substance interdite dans ses urines ; que Mme ..... n'a déclaré sur le procès-verbal de contrôle l'usage récent d'aucun médicament contenant un produit interdit ;

Considérant que Mme ..... n'a pas contesté les résultats de l'analyse effectuée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; que, par lettre du 25 juin 2005 adressée à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, elle a produit un certificat médical établi postérieurement au contrôle par son médecin traitant, le 17 juin 2005, qui déclare, sans indication précise de la période concernée, que l'état de santé de l'intéressée a justifié la prise de « Ginkor Fort », médicament contenant de l'heptaminol, dans le cadre d'un traitement post-opératoire ; qu'elle a fourni le compte rendu de cette opération ; qu'elle admet dans ses observations écrites ne pas avoir eu idée du caractère potentiellement dopant de ce traitement ; qu'elle doit donc être regardée comme ne s'étant pas assurée que ce médicament ne contenait pas de substance interdite ;

Considérant que Mme ..... se prévaut de son amateurisme et de sa passion pour le sport nature « en dehors de toute performance », étant « opposée à toute forme de dopage » ; que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les sportifs quel que soit le statut, professionnel ou amateur, selon lequel ils pratiquent leur sport et quel que soit le niveau de cette pratique ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée à l'arrêté précité ; que Mme ..... a interrompu son traitement au mois de juin 2005 ; qu'elle a produit une ordonnance, datée du 22 juin 2005, émanant du médecin du sport auquel elle s'adresse désormais pour ses soins post-opératoires, lui prescrivant des séances de drainage dispensées par un kinésithérapeute ; que, dès lors que l'état de santé de Mme ..... n'impliquait pas forcément l'administration d'un médicament contenant une

substance interdite, la justification des fins thérapeutiques auxquelles l'heptaminol lui a été prescrit ne peut être regardée comme suffisante au regard des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage ; qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de Mme ..... sont de nature à justifier qu'il soit fait application des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu de prononcer à l'encontre de Mme ..... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux mois avec sursis aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

Décide :

Article 1er - Il est prononcé à l'encontre de Mme ..... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux mois avec sursis aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Art. 2 : La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 3 : La présente décision sera publiée par extraits au « *Bulletin officiel* » du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *En jeu magazine* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Art. 4 : La présente décision sera notifiée à Mme ....., à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

En vertu des dispositions de l'article L.3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.